



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 11MA02617

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CALELH et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Deliancourt
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Marseille

Audience du 22 novembre 2011
Lecture du 20 décembre 2011

(7^{ème} Chambre)

54-01-07-05-01
C

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2011 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 11MA02617, présentée pour l'ASSOCIATION CALELH, dont le siège est situé La Souque, Les Angles (81260), l'ASSOCIATION DE REFLEXION ET DE VIGILANCE SUR L'ENERGIE EOLIENNE DES MONTS DE LACAUNE, dont le siège est situé Le Teil Bas à Castelnaud de Brassac (81260), l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES DU SOMAIL ESPINOUSE DITE ENGOULEVENT, dont le siège est situé Les Signoles à Fraisse sur Agout (34330), par la SCP d'avocats Pech de Laclause – Goni – Cambon ;

L'ASSOCIATION CALELH et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1003119 du 13 mai 2011 par laquelle le président de la quatrième chambre du Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté interdépartemental des préfets de l'Hérault et du Tarn en date du 21 décembre 2009 ayant créé une zone de développement de l'éolien sur les communes appartenant à la communauté de communes de la montagne du Haut-Languedoc (Hérault et Tarn) ;

2°) d'annuler ledit arrêté ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par les préfets de l'Hérault et du Tarn sur le recours administratif formé par l'ASSOCIATION ENGOULEVENT le 11 mars 2010 et reçu le 12 mars 2010 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que l'ASSOCIATION ENGOULEVENT justifie de ce qu'elle a saisi les préfets de l'Hérault et du Tarn d'un recours administratif dirigé contre l'arrêté du 21 décembre 2009 par courrier du 11 mars 2010 reçu le 12 mars 2010 ; que l'arrêté querellé ayant fait l'objet d'une publication le 26 janvier 2010 au recueil des actes administratifs du département du Tarn et le 28 février 2010 au au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, le recours reçu le 12 mars 2010 et la demande présentée devant le Tribunal étaient recevables ; que l'arrêté préfectoral litigieux viole le principe de participation consacré par l'article 7 de la Charte de l'environnement, l'article L. 110-1 du code de l'environnement et la directive communautaire n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 ; qu'en effet, si deux réunions publiques ont été organisées, leur existence n'a été portée à la connaissance du public que le jour de la réunion ; que la procédure d'élaboration de la décision a méconnu les dispositions de l'article 10.1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ; qu'en effet, la proposition de la communauté de communes ayant été déposée le 17 mars 2009, le délai de six mois expirait le 17 septembre 2009 et l'arrêté préfectoral litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 10.1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ; qu'en effet, il est constant que la zone d'implantation est située dans le périmètre du parc naturel régional du Haut Languedoc ; que cette circonstance n'a pas été prise en compte ; que la charte du parc est opposable à l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 16 novembre 2011 au greffe de la Cour, présenté pour la société EDF EN FRANCE par la société d'avocats CGR Legal, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2011 au greffe de la Cour, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement demande à la Cour de rejeter la requête et de confirmer l'ordonnance attaquée ;

Il soutient, à titre principal, que les requérantes n'ont pas, devant le Tribunal, justifié de leurs allégations relatives à l'exercice d'un recours administratif par la production de preuves ; que l'irrecevabilité de la requête ayant été expressément invoquée dans le mémoire en défense produit par les préfets, qui ont opposé une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de celle-ci, le Tribunal n'était pas tenu d'inviter les requérantes à régulariser leur demande ; que les justificatifs ne peuvent être valablement produits pour la première fois en appel, alors que le requérant a été en première instance mis à même de procéder à une telle production soit par une fin de non-recevoir opposée par le défendeur, soit par une invitation à régulariser adressée par le tribunal administratif ; à titre subsidiaire, que le moyen tiré de la violation du principe de participation doit être écarté ; que le délai prévu par les dispositions de l'article 10.1 de la loi du 10 février 2000 n'est pas prescrit à peine de dessaisissement ; que les dispositions de la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc n'ont pas été méconnues ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 29 novembre 2011 au greffe de la Cour, présenté pour la société EDF EN FRANCE par la société d'avocats CGR Legal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller,
- les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public,
- et les observations de Me Bègue, substituant la SCP Pech de Laclause – Goni – Cambon, pour l'ASSOCIATION CALELH et autres et de Me Cassin, de la société d'avocats CGR Legal, pour la société EDF en France ;

Considérant l'ASSOCIATION CALELH, l'ASSOCIATION DE REFLEXION ET DE VIGILANCE SUR L'ENERGIE EOLIENNE DES MONTS DE LACAUNE et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES DU SOMAIL ESPINOUSE DITE ENGOULEVENT interjettent appel de l'ordonnance du 13 mai 2011 par laquelle le président de la quatrième chambre du Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté interdépartemental des préfet de l'Hérault et du Tarn en date du 21 décembre 2009 ayant créé une zone de développement de l'éolien sur les communes appartenant à la communauté de communes de la montagne du Haut-Languedoc (Hérault et Tarn) ;

Sur l'intervention de la société EDF EN FRANCE :

Considérant que, par un mémoire en intervention enregistré le 16 novembre 2011, la société EDF EN FRANCE a conclu au rejet de la requête ; que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant conclu au rejet de la requête par un mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2011, le mémoire de la société EDF EN FRANCE doit être regardé comme venant au soutien des conclusions en défense formées par le ministre ; que, dès lors que la société EDF EN FRANCE est bénéficiaire de permis de construire autorisant l'édification d'éoliennes dans le périmètre délimité par l'arrêté en litige, elle justifie d'un intérêt à intervenir au soutien des conclusions en défense présentées par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; qu'il y a lieu d'admettre son intervention ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;

Considérant que, pour rejeter la demande de l'ASSOCIATION CALELH et autres, le président de la quatrième chambre du Tribunal administratif de Montpellier s'est fondé sur la circonstance que celles-ci n'avaient produit ni la copie des recours gracieux qu'elles soutenaient avoir formés à l'encontre de l'arrêté litigieux du 21 décembre 2009, ni la preuve que ces recours auraient été reçus par leurs destinataires ; que toutefois, la preuve de l'absence de tardiveté de la demande présentée devant le Tribunal, qui ne présente pas le caractère d'une régularisation de ladite demande, peut être apportée pour la première fois en appel ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'ASSOCIATION ENGOULEVENT a formé le 11 mars 2010 un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 21 décembre 2009, qui a été publié aux recueils des actes administratifs du Tarn le 26 janvier 2010 et de l'Hérault le 28 février 2010, reçu en préfecture le 12 mars 2010 ; que le silence gardé par les préfets du Tarn et de l'Hérault pendant plus de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet, laquelle a fait courir un nouveau délai de recours ; qu'ainsi, l'un au moins des auteurs de la demande contentieuse présentée devant le Tribunal et enregistrée le 12 juillet 2010, n'était pas tardif ; que, par suite, c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la quatrième chambre du Tribunal administratif de Montpellier a rejeté cette demande comme tardive sur le fondement des dispositions de l'article R. 222-1-4° du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par les requérantes, qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Montpellier pour y être jugée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'ASSOCIATION CALELH et autres présentées aux titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société EDF EN FRANCE est admise.

Article 2 : L'ordonnance n° 1003119 du 13 mai 2011 du président de la quatrième chambre du Tribunal administratif de Montpellier est annulée.

Article 3 : L'affaire est renvoyée devant le Tribunal administratif de Montpellier pour qu'il soit statué sur la demande de l'ASSOCIATION CALELH et autres.

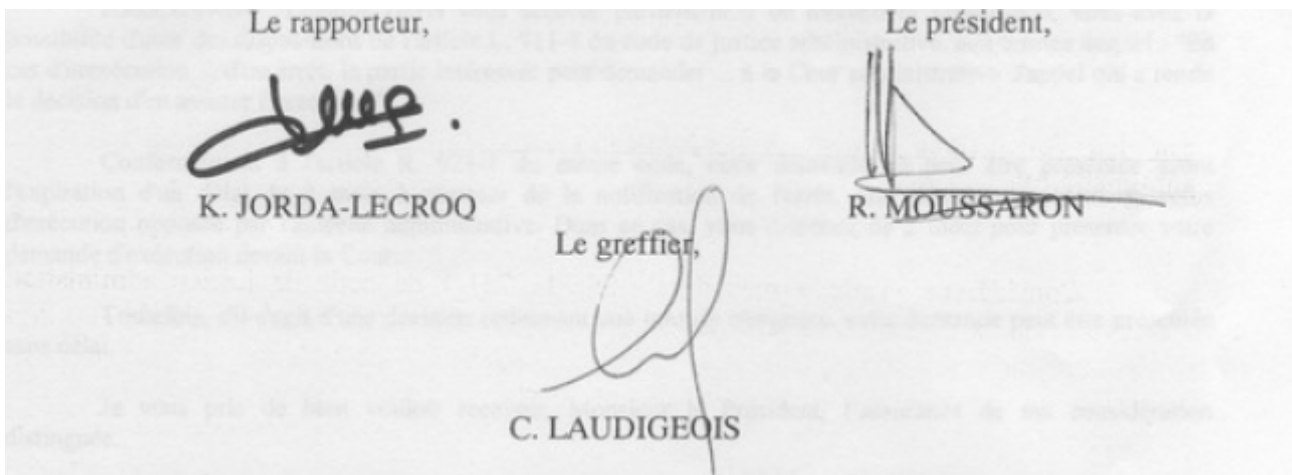
Article 4 : Les conclusions de l'ASSOCIATION CALELH et autres tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION CALELH, à l'ASSOCIATION DE REFLEXION ET DE VIGILANCE SUR L'ENERGIE EOLIENNE DES MONTS DE LACAUNE, à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES DU SOMAIL ESPINOUSE DITE ENGOULEVENT, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la communauté de communes de la montagne du Haut-Languedoc, à la société EDF EN FRANCE et au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Délibéré après l'audience publique du 22 novembre 2011, où siégeaient :

- M. Moussaron, président de chambre,
- Mme Buccafurri, président assesseur,
- Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 20 décembre 2011.



Le rapporteur,
K. JORDA-LECROQ

Le greffier,
C. LAUDIGEOIS

Le président,
R. MOUSSARON

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

